



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.28
4 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Comité plénier
Genève, 19-30 avril 1993

Note du secrétariat

On trouvera dans le présent document la liste des propositions dont le Comité plénier a pris note lors de l'examen en première lecture du document A/CONF.157/PC/82, section II, à sa 9ème séance, le 30 avril 1993.

II. Egalité, dignité et tolérance

A. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance

Modifications au texte	
Auteur	
2. Irlande	Modifier le titre de la rubrique A comme suit : RACISME, DISCRIMINATION RACIALE, XENOPHOBIE ET AUTRES FORMES D'INTOLERANCE
5. Inde	Dans l'intitulé, il conviendrait d'inclure le terme "terrorisme" après "discrimination raciale"

1. La Conférence mondiale considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, notamment sous des formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou sous d'autres formes résultant de doctrines officielles fondées sur la supériorité ou l'exclusion raciales, constitue un objectif primordial du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et de l'action à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme. Les organes et les organismes des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre un programme d'action relatif à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale engage vivement tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les particuliers à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Modifications au texte	
Auteur	
1. Croatie	Dans la première phrase, après les mots "discrimination raciale", ajouter les mots suivants : "ou de la purification ethnique ...".
4. Indonésie	1. Dans la première phrase, remplacer les mots "de l'action à l'échelle du système" par "du programme de promotion à l'échelon mondial". 2. Deuxième phrase : a) Remplacer les mots "redoubler d'efforts" par "maximiser leurs efforts, comme il leur a été demandé de le faire," b) Supprimer le membre de phrase "ainsi que d'autres mandats ayant le même objet". 3. Troisième phrase, remplacer les mots "tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les particuliers" par "la communauté internationale".

Auteur

Modifications au texte

6. Mexique 1. Dans la première phrase, remplacer les mots "du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme" par "de la communauté internationale".

2. Modifier comme suit la deuxième phrase : "La Conférence mondiale souscrit au lancement d'un programme d'action relatif à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

7. Turquie 1. Dans la première phrase supprimer le mot "officielles".

2. Dans la première phrase, après les mots "exclusion raciales", ajouter les mots suivants : "ou de nouvelles formes et manifestations de racisme".

2. La Conférence mondiale demande instantanément à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour combattre les nouvelles formes de racisme, de xénophobie ou les manifestations d'intolérance connexes, notamment en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

Auteur

Modifications au texte

1. Indonésie 1. Remplacer les mots "tous les gouvernements" par "la communauté internationale".

2. Remplacer les mots "d'élaborer des politiques vigoureuses" par "d'établir des politiques, si nécessaire".

3. Dans la version anglaise, supprimer le mot "through".

4. Supprimer les mots "pour lutter contre ces phénomènes".

2. Inde 1. Après le mot "racisme", ajouter les mots suivants : "de terrorisme, dans toutes ses manifestations".

2. Remplacer le mot "notamment" par les mots suivants : "en adoptant la législation appropriée et".

3. Etats-Unis Après le mot "combattre", remplacer les mots "les nouvelles" par "toutes les".

Modifications au texte	
Auteur	
4. Pakistan	<u>Toutes les références faites, aux paragraphes 1 et 2 de cette section ainsi que dans tout le document, au terrorisme, doivent tenir compte de la terminologie du paragraphe 21 du document PC/59 qui a fait l'objet d'un consensus, la distinction nécessaire devant être faite entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère.</u>
5. Turquie	<u>Après le mot "formes", insérer les mots "et manifestations".</u>
6. Suisse	<u>Après les mots "politiques vigoureuses", supprimer le mot "pour" et ajouter les mots "de prévenir et de combattre toutes les ...".</u>
7. Italie	<u>Après le mot "combattre", insérer les mots "les vieilles formes de racisme, telles que l'antisémitisme, et".</u>
3. La Conférence mondiale fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes. Elle invite également tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.	
Modifications au texte	
Auteur	
2. Irlande	<u>Ajouter le nouveau paragraphe 4 ci-après :</u> "La Conférence mondiale demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour déjouer l'intolérance fondée sur la religion ou la croyance, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion conformément aux normes internationales pertinentes. La Conférence invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

Auteur	Modifications au texte
1. Turquie	<u>Ajouter le nouveau paragraphe 4 ci-après :</u>
3. Italie	"La Conférence mondiale demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme et de l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace par l'intermédiaire des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies." <u>Insérer, entre les rubriques A et B, un nouveau paragraphe intitulé "Torture" qui se lirait comme suit :</u> <u>"Torture</u> La Conférence mondiale se félicite de la ratification, par 72 Etats Membres, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier rapidement cet instrument. La Conférence mondiale souligne que l'une des plus atroces violations de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence de détruire la dignité et de porter atteinte à la capacité des victimes à vivre normalement et à poursuivre leurs activités. La Conférence mondiale réaffirme que, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés. La Conférence mondiale demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et à éliminer définitivement ce fléau en donnant pleinement effet aux instruments pertinents et en renforçant, si nécessaire, les mécanismes existants. La Conférence mondiale souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires dans le cadre des Nations Unies en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et d'assurer des moyens plus efficaces pour leur réhabilitation physique, psychologique et sociale.

B. Minorités et peuples autochtones

1. La Conférence mondiale demande instamment à la Commission des droits de l'homme de préparer une procédure d'application de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ce faisant, la Commission devrait mettre au point des méthodes objectives et impartiales de facilitation du dialogue, d'instauration de la Confiance et de règlement des différends aux fins de prévenir les conflits.

Auteur

Modifications au texte

1. Brésil Il conviendrait de prévoir des sections séparées pour les minorités et pour les peuples autochtones, comme suit. Une section B sur les minorités reprendrait les paragraphes 1 et 3 à 5 actuels, dont on supprimerait les références aux "peuples autochtones".

Une section C sur les "Autochtones" reprendrait le paragraphe 2 actuel, où l'on remplacerait l'expression "peuples autochtones" par "autochtones".

Il y aurait lieu d'insérer, à la nouvelle section C, un paragraphe (basé sur le paragraphe 15 de la Déclaration de San José) qui se lirait comme suit :

"La Conférence mondiale reconnaît l'importante contribution des autochtones au développement et à la diversité des sociétés et renouvelle l'engagement de la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel. Les Etats ont l'obligation de respecter la valeur et la diversité des cultures des autochtones et leurs formes d'organisation sociale, ainsi que leurs propres initiatives et leur participation au processus de prise de décisions pour les questions qui les intéressent."

2. Mexique Insérer une section séparée sur les groupes vulnérables, reprenant les paragraphes 16 à 20 suivants de la Déclaration de San José (PC/58)

16. Nous considérons qu'il importe au plus haut point de respecter les droits et les libertés fondamentaux des groupes vulnérables, d'abolir toute forme de discrimination à l'encontre de ceux-ci et d'élaborer des normes qui garantissent les droits de ceux de ces groupes qui ne sont pas encore protégés par des instruments spécialement conçus pour eux;

Auteur	Modifications au texte
2. Mexique (suite)	17. Nous attachons la plus grande importance à l'étude de la question des droits de l'homme du point de vue des handicapés. Nous estimons que pour donner effet aux normes de protection existantes, il faut élaborer une convention internationale qui garantisse à ces personnes, dans les mêmes conditions qu'aux autres éléments de la société et sans restrictions, le respect et la réalisation de leurs droits fondamentaux, afin qu'elles puissent être pleinement et activement intégrées à la vie de la société, et qu'il faut d'autre part redoubler d'efforts pour prévenir l'invalidité; 18. Nous considérons qu'il est nécessaire d'intensifier l'action pour améliorer la situation des travailleurs migrants et de leur famille, en appliquant à ceux-ci le principe de non-discrimination, et nous encourageons les gouvernements à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; 19. Nous nous engageons à promouvoir et à protéger dans leur totalité les droits et libertés fondamentaux des personnes âgées, tels qu'ils sont consacrés par les instruments nationaux et internationaux, ce groupe vulnérable devant bénéficier sans restrictions de la protection sociale et de systèmes de sécurité sociale spécialement conçus pour lui, comme recommandé dans le Plan d'action de Vienne sur le vieillissement; 20. Nous comprenons que le principe de non-discrimination doit s'appliquer aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, auxquelles nous devons garantir sur le plan juridique et dans le domaine social l'égalité avec les autres membres de la société, de même que la possibilité de recevoir le traitement auquel ils ont droit, et nous sommes conscients qu'il faut prendre des mesures de santé publique pour empêcher cette maladie de se répandre encore davantage;
3. Belgique	<u>Insérer, à la section B le nouveau paragraphe suivant sur la "torture"</u> "La Conférence mondiale réaffirme que les efforts tendant à supprimer définitivement la torture doivent être tout d'abord et essentiellement axés sur la prévention, et elle demande donc le rétablissement d'un système de visites périodiques d'experts indépendants dans les lieux de détention en tant que mesure préventive hautement efficace contre la torture."

Auteur	Modifications au texte
4. Bulgarie	<u>Modifier le paragraphe comme suit :</u> "La Conférence mondiale demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner plus avant les dispositions de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en vue de mettre au point des méthodes objectives et impartiales ..."
8. Chine	<u>Supprimer les mots :</u> "et de règlement des différends" (<u>seconde phrase</u>)
10. Inde	1. <u>Modifier la première phrase comme suit :</u> "La Conférence mondiale demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner la faisabilité de procédures d'application concernant la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques." 2. <u>Il y aurait lieu de supprimer la seconde phrase.</u>
2. La Conférence mondiale	demande au Groupe de travail sur les populations autochtones d'achever la rédaction d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et invite instamment les Etats et les organisations intergouvernementales à établir des mécanismes plus efficaces pour la protection des droits des peuples autochtones.
Auteur	Modifications au texte
1. Inde	1. <u>Supprimer les mots suivants :</u> "... demande au Groupe de travail sur les populations autochtones d'achever la rédaction d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et ..." <u>entre</u> "La Conférence mondiale ..." <u>et</u> "invite instamment ..." 2. <u>Après le mot :</u> "Etats", <u>supprimer les mots :</u> "et les organisations intergouvernementales."

Auteur	Modifications au texte
2. Sri Lanka	1. <u>Supprimer les mots suivants</u> : "... demande au Groupe de travail sur les populations autochtones d'achever la rédaction d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et ..." entre "la Conférence mondiale ..." et "invite instantment ..." 2. <u>Après le mot</u> : "Etats", <u>supprimer les mots</u> : "et les organisations intergouvernementales." 3. <u>Supprimer le mot</u> : "plus" entre les mots : "mécanismes" et "efficaces".
3. Nouvelle-Zélande	1. <u>Scinder la rubrique B. Minorités et peuples autochtones en deux rubriques</u> "Minorités" et "Peuples autochtones." 2. <u>Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe</u> : "Des ressources humaines et financières adéquates doivent être mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre de réaliser les travaux qu'il doit entreprendre au sujet des autochtones."
4. Danemark	1. <u>Scinder la rubrique B. Minorités et peuples autochtones en deux rubriques</u> "Minorités" et "Questions relatives aux autochtones". 2. <u>Ajouter les paragraphes suivants</u> : 1. "La Conférence mondiale demande l'élaboration d'un plan positif d'action des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme des autochtones. Le processus d'application devrait entraîner la création d'un organe consultatif permanent des Nations Unies sur les questions relatives aux autochtones ainsi qu'une révision des règlements des organes compétents des Nations Unies en vue de prévoir un mécanisme permettant aux peuples autochtones et aux spécialistes autochtones d'avoir accès à ces organes et d'y être représentés. 2. La Conférence mondiale demande d'autre part instantment aux Etats de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux qui ont été adoptés en vue de protéger les peuples autochtones et de promouvoir leurs intérêts. En ce moment crucial, la Conférence mondiale invite également les Etats à contribuer activement à mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones."

Auteur

Modifications au texte

Australie

1. Scinder, dans cette rubrique, les minorités et les peuples autochtones.
2. Remplacer, à la fin du paragraphe, le point par une virgule, et ajouter le membre de phrase ci-après : "conformément aux principes en développement concernant les droits des peuples autochtones, tendant à ce qu'ils participent pleinement et de manière efficace aux questions qui les intéressent."

3. La Conférence mondiale invite instamment les Etats et les organisations intergouvernementales à traiter les minorités, les peuples autochtones et leurs membres sur un pied d'égalité. Les mesures à prendre devraient consister notamment à faciliter leur pleine participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société et à tous les stades de la coopération pour le développement, à leur permettre de contribuer à l'élaboration des rapports que doivent présenter les Etats en vertu de leurs obligations conventionnelles, et à leur donner la possibilité de présenter leurs points de vue devant toutes les instances nationales, régionales et internationales chargées d'élaborer les politiques et d'en suivre l'application.

Auteur

Modifications au texte

1. Autriche

Remplacer la première phrase par la phrase qui suit : "La Conférence mondiale invite instamment les Etats et les organisations intergouvernementales à encourager et à promouvoir les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

2. Inde

1. Dans la première phrase, supprimer les mots "et les organisations intergouvernementales".

2. Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "de la coopération pour le" par "du".

3. Dans la dernière phrase, supprimer les mots "... à leur donner la possibilité...".

3. Pakistan

Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "à leur permettre de contribuer à l'élaboration des rapports que doivent présenter les Etats en vertu de leurs obligations conventionnelles" par les mots "à les consulter lors de l'élaboration des rapports que doivent présenter les Etats en vertu de leurs obligations conventionnelles".

Auteur	Modifications au texte
4. Grèce	<u>Dans la deuxième phrase :</u> 1. <u>Remplacer les mots</u> "leur pleine participation" par "la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques". 2. <u>Supprimer, dans la dernière phrase, le membre de phrase commençant par les mots</u> "à leur permettre de contribuer..." <u>et ajouter la nouvelle phrase suivante</u> : "Le système de surveillance basé sur la présentation de rapports par les Etats devrait être aussi souple que possible en vue de faciliter la solution pacifique des problèmes touchant la protection des minorités nationales."
5. Indonésie	<u>Dans la première phrase :</u> 1. <u>Remplacer les mots</u> "les Etats" par les mots "la communauté internationale". 2. <u>Remplacer les mots</u> "sur un pied d'égalité" par les mots "sur la base des principes de l'égalité". 3. <u>Après le mot "égalité", insérer le membre de phrase suivant</u> ", de l'unité et de la diversité, de l'intégrité territoriale et de l'adhésion au droit national dans le cadre d'un processus de formation de la personnalité et du sentiment national dans le pays dans lequel ils vivent."
6. Cuba	<u>A la fin du paragraphe 3, ajouter les deux phrases suivantes</u> : "Les enfants des groupes minoritaires et des peuples autochtones ne devraient pas être victimes de discrimination en matière de santé ou d'éducation ni dans le cadre de tous autres services. Ils devraient avoir la possibilité d'utiliser et d'apprendre la langue de leur propre communauté au sein du système éducatif."

4. La Conférence mondiale encourage le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies à continuer à employer leurs bons offices, en étroite collaboration avec les Etats concernés, aux fins de prévenir et de régler les problèmes et les conflits en matière de droits de l'homme mettant en cause des minorités ou des peuples autochtones.

Auteur	Modifications au texte
1. Inde	1. <u>Remplacer les mots</u> "... et les autres chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies" <u>par les mots</u> "de l'Organisation des Nations Unies". 2. <u>Remplacer les mots</u> "leurs bons offices" <u>par</u> "ses bons offices conformément à la Charte des Nations Unies". 3. <u>Insérer après les mots</u> "les Etats concernés" <u>les mots</u> "et avec leur assentiment". 4. <u>Après les mots</u> "les problèmes", <u>insérer les mots</u> "flagrants et persistants". 5. <u>A la fin de la phrase</u>, <u>supprimer les mots</u> "et les conflits en matière de droits de l'homme mettant en cause des minorités ou des peuples autochtones".
2. Fédération de Russie	<u>Ajouter, à la fin du paragraphe, les mots</u> "ainsi que les différends pour des motifs raciaux ou ethniques".
3. Indonésie	1. <u>Après les mots</u> "les Etats concernés", <u>ajouter les mots</u> "et leur assentiment". 2. <u>Remplacer les mots</u> "et de régler" <u>par les mots</u> "toutes les causes à l'origine des problèmes et des conflits en matière de droits de l'homme, en particulier ceux mettant en cause des minorités ou des peuples autochtones".
4. Algérie	<u>A la fin du paragraphe, ajouter</u> "et les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère."

5. La Conférence mondiale considère que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle à l'établissement de relations harmonieuses entre les communautés et à l'instauration de l'entente, de la tolérance mutuelle et de la paix. La Conférence mondiale invite donc instamment les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à établir et à maintenir des programmes spécifiques d'action immédiate à cette fin.

Auteur

Modifications au texte

1. Indonésie Modifier le paragraphe comme suit : "La Conférence mondiale considère que l'éducation, la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont essentiels pour promouvoir et instaurer des relations intercommunautaires pacifiques, harmonieuses et stables, et que les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales doivent immédiatement établir et maintenir des programmes d'éducation en la matière."

C. Condition et droits fondamentaux de la femme

Auteur

Modifications au texte

1. Canada Modifier le titre comme suit : "Condition d'égalité et droits fondamentaux de la femme".
2. Mexique Modifier le titre comme suit : "Condition juridique et sociale de la femme et promotion et protection de ses droits fondamentaux".
3. Grèce Modifier le titre comme suit : "Statut des droits fondamentaux de la femme."

1. La Conférence mondiale recommande que les questions ayant trait aux droits fondamentaux et à la condition de la femme soient régulièrement et systématiquement examinées par tous les mécanismes de l'ONU, y compris la Commission des droits de l'homme. Les femmes sont encouragées à faire davantage appel aux procédures d'application existantes pour obtenir la jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité et une protection contre la discrimination. Par ailleurs, les organes de surveillance existants devraient, chaque fois qu'il y a lieu de le faire, consacrer une partie de leurs travaux et de leurs conclusions à la condition et aux droits fondamentaux de la femme.

Auteur

Modifications au texte

1. Canada

Remplacer l'ensemble de la section C par le texte suivant :

1. La Conférence mondiale prie instamment les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies de faire une priorité de la jouissance pleine et égale par les femmes de tous leurs droits. La Conférence mondiale souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires, et rappelle les objectifs d'action globale en faveur des femmes pour un développement durable et équitable fixés dans la Déclaration de Rio.

2. L'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme devraient être intégrés dans les principales activités de l'ONU. Tous les mécanismes de l'ONU devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions. Des mesures devraient être notamment prises pour accroître la coopération et encourager l'intégration des objectifs et des buts de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de l'UNIFEM, du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres organismes des Nations Unies.

3. En particulier, la Conférence mondiale insiste sur la nécessité d'œuvrer à l'élimination de la violence contre les femmes dans la vie publique ou privée, toutes les formes d'exploitation sexuelle et de traite des femmes, les préjugés à leur encontre dans l'administration de la justice, les contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières et l'extrémisme religieux. La Conférence mondiale invite instamment les Etats à lutter contre la violence dont les femmes sont victimes conformément à la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les conflits armés, en particulier le meurtre, le viol systématique et la grossesse forcée, constituent des crimes de guerre et exigent des mesures particulièrement efficaces; les auteurs de telles violations doivent en être tenus pénalement responsables.

Auteur

Modifications au texte

1. Canada (suite)

4. La Conférence mondiale demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, tant occulte que flagrante. L'ONU devrait encourager la ratification par tous les Etats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici l'an 2000. Vu le nombre particulièrement élevé de réserves formulées par des Etats qui ont ratifié la Convention, l'organe compétent devrait en entreprendre l'examen. Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui vont à l'encontre des objectifs et du but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit conventionnel international.

5. Les informations nécessaires devraient être fournies aux femmes pour leur permettre de tirer davantage parti des procédures de mise en oeuvre existantes dans l'action qu'elles engagent pour obtenir la jouissance de tous leurs droits sur un pied d'égalité et une protection contre la discrimination. De nouvelles procédures devraient être aussi adoptées pour renforcer la suite donnée à l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes. La Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient envisager la possibilité de prévoir le droit de présenter des plaintes en rédigeant un protocole facultatif se rapportant à la Convention. La Conférence mondiale invite la Commission des droits de l'homme à nommer, à sa prochaine session, un rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des femmes et sur la violence à l'égard des femmes.

6. Les organes de surveillance devraient consacrer une partie de leurs travaux et de leur conclusions à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques par sexe. Le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, devrait aussi prendre des mesures pour veiller à ce que les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme se penchent régulièrement sur les violations des droits fondamentaux des femmes, y compris les sévices dont elles peuvent faire l'objet en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation du personnel des Nations Unies chargé des droits de l'homme et des secours humanitaires pour leur permettre de reconnaître les violations des droits dont les femmes sont particulièrement victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

Auteur	Modifications au texte
1. Canada (<u>suite</u>)	7. La Conférence mondiale invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des femmes aux postes de responsabilité et une plus grande participation de celles-ci au processus de prise de décisions. Il encourage l'adoption de nouvelles mesures au sein du Secrétariat de l'ONU pour nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies et invite les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité. 8. Le Secrétaire général est prié d'établir un rapport sur la suite donnée à ces initiatives en tant que contribution notable à la Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra à Beijing en 1995, ainsi que des rapports intérimaires à l'intention de la Conférence mondiale sur la population de 1994 et de la Conférence mondiale sur le développement social de 1995.
2. Mexique	1. <u>Remplacer le texte actuel par le paragraphe 14 du document A/CONF/157/PC/58 :</u> "Nous réaffirmons que les gouvernements doivent mettre l'accent sur la prise de mesures destinées à faire prendre conscience des droits des femmes, à promouvoir leur participation à la vie nationale dans des conditions d'égalité avec les hommes, à mettre fin à toutes les formes de discrimination occultes ou flagrantes fondées sur le sexe, la race ou la situation sociale et, en particulier, à éliminer la violence dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe, ainsi que toutes les formes d'exploitation sexuelle. Nous recommandons à la Conférence mondiale de promouvoir les instruments internationaux pertinents;" 2. <u>Dans la première phrase du texte actuel, ajouter le mot "pertinents" après le mot "mécanismes" et supprimer le membre le phrase "y compris la Commission des droits de l'homme".</u>
3. Grèce	<u>Dans la dernière phrase :</u> 1. <u>Supprimer</u> ", chaque fois qu'il y a lieu de le faire,". 2. <u>Remplacer</u> les mots "à la condition et aux" par <u>les mots</u> "à l'état des".

Auteur	Modifications au texte
4. Pakistan	<u>A la fin du paragraphe, ajouter les mots "en particulier, aux violences dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe".</u>
6. Colombie	<u>Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :</u> "La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime nécessaire d'assurer une coordination entre l'action du système des droits de l'homme et celle du système de la condition juridique et sociale de la femme au sein des Nations Unies afin de conjuguer les efforts de promotion et de protection de tous les droits des femmes dans le monde."
7. Chine	1. <u>Dans la première phrase, remplacer "tous les mécanismes de l'ONU" par "les mécanismes compétents des Nations Unies".</u> 2. <u>Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu : "La Conférence mondiale se félicite de la convocation de la Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995."</u>
8. Algérie	<u>Réviser la première phrase comme suit :</u> "La Conférence mondiale recommande que les questions ayant trait aux droits fondamentaux de la femme et plus particulièrement son droit à l'éducation, à la santé et au travail dans la société, soient régulièrement et systématiquement examinées par tous les mécanismes de l'ONU, y compris la Commission des droits de l'homme."
8. Cuba	<u>Remplacer le texte actuel par le texte suivant :</u> "La Conférence mondiale reconnaît que les procédures de mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être renforcées et encourage la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à examiner la possibilité de prévoir un droit de présenter des plaintes, en rédigeant un protocole facultatif se rapportant à la Convention susmentionnée. De même, la Conférence mondiale invite la Commission des droits de l'homme à nommer un Rapporteur spécial chargé de la question des droits fondamentaux de la femme."

Auteur	Modifications au texte
8. Cuba (suite)	L'Organisation des Nations Unies devra fixer des quotas et des délais pour assurer la représentation égale de la femme dans toutes les instances des institutions spécialisées, ainsi que parmi les rapporteurs spéciaux et dans les groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi qu'au titre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme. La Conférence mondiale reconnaît qu'il importe de maintenir un niveau de santé physique et mentale élevé pour les femmes au cours des différentes étapes de leur vie. Ayant à l'esprit de multiples conférences internationales et aux fins de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Conférence mondiale réaffirme le droit fondamental de toute femme à des services de santé accessibles et suffisants et à une maternité sans danger. Ce droit s'entend notamment du droit à la procréation dans des conditions de santé, notamment du droit à l'information, à l'accès à la planification familiale et à d'autres services éducatifs et de santé en matière de procréation."
2.	La Conférence mondiale souligne la nécessité d'assurer aux femmes la jouissance de tous les droits de l'homme, dans des conditions d'égalité. A cet égard, la Conférence mondiale insiste sur la nécessité d'oeuvrer à l'élimination de la violence contre les femmes dans la vie publique ou privée ainsi que de l'exploitation sexuelle et de la traite des femmes, et de faire en sorte que les femmes soient traitées de façon appropriée dans l'administration de la justice et que disparaissent les contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et certaines pratiques traditionnelles ou coutumières. Les violations des droits des femmes dans les conflits armés, notamment le meurtre et le viol, exigent des mesures particulièrement efficaces et l'institution de poursuites contre leurs auteurs.
Auteur	Modifications au texte
1. Mexique	A la fin de la deuxième phrase ajouter : "comme le prône la Commission de la condition de la femme, principal organe consultatif de l'ONU en la matière à l'occasion de l'examen de ces questions."

Auteur	Modifications au texte
2. Japon	<u>A la fin de la deuxième phrase, remplacer le point par une virgule et supprimer à la fin du paragraphe le membre de phrase ", notamment le meurtre et le viol, exigent des mesures particulièrement efficaces et l'institution de poursuites contre leurs auteurs."</u>
4. Turquie	<u>Remplacer le paragraphe par le texte suivant : "La Conférence mondiale souligne qu'il importe d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'assurer aux femmes la jouissance de tous les droits de l'homme, dans des conditions d'égalité."</u>
5. Pakistan	1. <u>Dans la dernière phrase, remplacer l'expression "le meurtre et le viol" par les mots "le meurtre, le viol et le viol forcé";</u> 2. <u>A la fin du paragraphe, après les mots "contre leurs auteurs", ajouter "par un tribunal pénal international. En attendant l'institution d'un tel tribunal, la Conférence mondiale demande instamment la création d'un tribunal spécial des crimes de guerre."</u>
6. Bangladesh	<u>Dans la deuxième phrase, remplacer le mot "disparaissent" par les mots "soient résolues".</u>
7. Colombie	<u>Modifier la dernière phrase comme suit : "Les violations des droits des femmes dans les conflits armés, en particulier l'esclavage sexuel, l'assassinat, le viol et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces et l'institution de poursuites contre leurs auteurs."</u>
8. Chine	<u>Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :</u> "Réaffirmer qu'ils sont fermement résolus à promouvoir et protéger les droits des femmes en garantissant la participation de celles-ci sur un pied d'égalité aux préoccupations politiques, sociales, économiques et culturelles de la société et en éliminant toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe à l'encontre des femmes;" (par. 22 du document A/CONF.157/PC/59).

3. La Conférence mondiale soutient toutes les mesures adoptées par l'ONU et ses institutions spécialisées pour assurer la protection et la promotion efficaces des droits des fillettes. Les lois, coutumes, règlements et pratiques discriminatoires à l'égard des fillettes devraient être abolis.

Auteur

Modifications au texte

1. Honduras Ajouter dans la dernière phrase après les mots "à l'égard des fillettes", les mots "et qui leur portent atteinte".
2. Algérie Remplacer le mot "fillettes" par "mineurs".
3. Inde 1. Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "La Conférence mondiale invite instamment les Etats à abroger et annuler les lois, coutumes, règlements et pratiques discriminatoires à l'égard des fillettes."

4. Pour ce qui est des nouvelles procédures d'application, la Conférence mondiale encourage la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à examiner la possibilité de prévoir le droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De même, la Conférence mondiale demande à la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial sur les droits fondamentaux de la femme.

Auteur

Modifications au texte

1. Mexique Remplacer le texte actuel par le paragraphe suivant :

"La Conférence mondiale fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur la violence dont les femmes sont victimes."
2. El Salvador Remplacer le membre de phrase "Pour ce qui est des nouvelles procédures ... à examiner la possibilité" par le texte suivant : "La Conférence mondiale reconnaît que les procédures d'application prévues au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être renforcées. Il faudrait entre autres que la Commission des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examinent la possibilité". Le reste du paragraphe demeure inchangé (voir document A/CONF.157/61/Add.18).

Auteur	Modifications au texte
3. Bélarus	<u>Dans la première phrase, remplacer le mot "encourage" par les mots "invite la réunion des Etats parties à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,".</u>
4. Grèce	<u>Dans la dernière phrase, remplacer les mots "sur les droits fondamentaux de la femme" par les mots "sur la violence à l'égard des femmes".</u>
5. Chine	<u>Supprimer le paragraphe.</u>
Auteur	Nouveau texte (4 bis)
1. Pakistan	"La Conférence mondiale reconnaît l'importance pour les femmes de jouir du niveau de santé physique et mentale le plus élevé tout au long de leur vie. Il y va du droit d'une femme à la procréation dans des conditions de santé, comme du droit à l'information et à l'accès à la planification familiale et aux autres services de santé et d'éducation en matière de procréation. La Conférence mondiale reconnaît le droit des femmes à recevoir, à leur demande librement, les plus vastes services de qualité possible, avec suffisamment de conseils et en connaissance de cause."
5. La Conférence mondiale approuve les mesures prises pour assurer l'avancement des femmes au sein du secrétariat, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, et encourage tous les organes principaux et subsidiaires de l'ONU à garantir la participation des femmes dans des conditions égales.	
Auteur	Nouveau texte (5 bis)
1. Inde	"La Conférence mondiale juge l'éducation aux droits de l'homme vitale pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et leur respect universel. La Conférence mondiale invite donc instamment les Etats et le système des Nations Unies à entreprendre de vastes programmes de sensibilisation aux droits fondamentaux des femmes et d'enseignement des valeurs et attitudes culturelles propres à soutenir ces droits."

6. La Conférence mondiale souligne l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement et rappelle les objectifs établis en vue d'une action mondiale pour les femmes dans l'optique du développement durable et équitable prôné par la Déclaration de Rio.

Auteur

Proposition

1. Sierra Leone A la fin du paragraphe, remplacer "la Déclaration de Rio" par "le chapitre 24 de l'Action 21".
2. Danemark Ajouter les paragraphes ci-après :
 1. "La Conférence recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies, d'adopter, à sa quarante-huitième session, le projet de déclaration sur la violence contre les femmes (E/CN.6/1993/L.9) et aux Etats d'appliquer les recommandations figurant dans le projet, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, telle qu'elle est définie à l'article 2 du projet de déclaration et de l'éliminer;"
 2. "Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments internationaux, des informations sur la situation des femmes dans la législation et dans les faits;"
 3. "La Conférence note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, a adopté une résolution dans laquelle elle demandait aux rapporteurs et aux groupes de travail se consacrant à la question des droits de l'homme de faire de même (résolution 1993/46). Les enquêtes effectuées ont prouvé qu'il existait des cas de violence à l'égard des femmes dans les prisons, de restrictions de la liberté de mouvement des femmes et d'autres formes de discrimination, mais les efforts doivent être plus systématiques et leurs résultats doivent être évalués régulièrement. Tous les renseignements donnés à ce sujet dans des rapports devraient être communiqués régulièrement et sous une forme concrète à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme. A cet égard, la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme doit être intensifiée. Enfin, les Etats doivent également être encouragés à retirer les réserves qu'ils ont formulées lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes."
 4. "La Conférence accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme visant à envisager la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à sa cinquantième session."

[Ajouter une nouvelle section]

Auteur Titres proposés

Canada D. Action prioritaire en faveur des enfants

Bélarus

Pakistan

Suède D. Les droits de l'enfant

Norvège

Finlande

Islande

Auteur	Nouveau texte
1. Canada	1. La Conférence mondiale réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour promouvoir le respect des droits des enfants des deux sexes à la survie, à la protection, au développement et à la participation. Des mesures devraient être prises pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre. 2. La Conférence mondiale demande instamment à tous les Etats, en faisant appel à la coopération internationale, d'adopter et de mettre en oeuvre des plans nationaux d'action en faveur des enfants, pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant des catastrophes naturelles et des conflits armés, qui entraînent le déplacement, l'invalidité et le traumatisme de millions d'enfants, et pour lutter, notamment, contre l'extrême pauvreté, la maladie, l'analphabétisme et l'insuffisance des services, qui font également de nombreuses victimes parmi les enfants. 3. La Conférence mondiale prie instamment tous les Etats de s'efforcer d'atteindre avant la fin des années 90 les objectifs concernant les enfants et le développement énoncés dans le Plan d'action du Sommet mondial, pour ce qui est notamment de la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, de la lutte contre la malnutrition à divers degrés des enfants de moins de cinq ans, de l'accès universel à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base, de la réduction des taux d'analphabétisme et de la protection accrue des enfants en situation particulièrement difficile. Les autres objectifs importants sont l'élimination de l'infanticide parmi les mères et l'élimination du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants. 4. La Conférence mondiale recommande que des efforts supplémentaires soient déployés par les Etats et par les organismes des Nations Unies, en particulier par l'UNICEF, pour répondre aux besoins urgents des enfants en leur accordant la priorité dans les budgets nationaux, l'aide publique au développement, les programmes de développement et dans l'affectation d'autres ressources.

Auteur

Nouveau texte

Canada
(suite)

5. La Conférence mondiale recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement et systématiquement examinées et suivies par l'ensemble du système des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes de suivi de l'application des instruments internationaux, les rapporteurs et les groupes de travail spéciaux et les organes de surveillance des institutions spécialisées.
 6. La Conférence mondiale reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective et dans la surveillance systématique de l'application de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
 7. La Conférence mondiale recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, puisse s'acquitter de son mandat sans retard et efficacement, compte tenu en particulier du nombre sans précédent de ratifications de la Convention et de la présentation par la suite des rapports des Etats parties. Le Comité devrait être doté de ressources suffisantes pour qu'il puisse examiner comme il le doit les rapports des Etats parties et dûment vérifier que les gouvernements appliquent ses recommandations, avec l'aide de la communauté internationale."
1. La Conférence mondiale souligne l'importance des efforts nationaux et internationaux déployés à grande échelle pour réduire les taux de mortalité infantile. Des mesures devraient être prises pour atteindre les objectifs fixés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, tenu en septembre 1990.
 2. Le droit de l'enfant à l'éducation est fondamental. Les objectifs concernant l'accès à l'éducation de base devraient occuper une place prioritaire dans les programmes nationaux et internationaux de développement. Les enfants doivent pouvoir être informés de leurs droits.

Auteur	Nouveau texte
Suède Norvège Finlande Islande (suite)	3. La Conférence mondiale appuie sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général entreprenne une étude sur les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. Les normes humanitaires doivent être appliquées et des mesures doivent être prises pour faciliter l'assistance en faveur des enfants vivant dans des zones de guerre. Il convient de répondre d'urgence aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. Les enfants de moins de 18 ans ne devraient pas être enrôlés dans les forces armées. [Autre libellé de la dernière phrase : La Conférence prie la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité des droits de l'enfant, d'entreprendre l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, visant à porter à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement.] 4. La Conférence mondiale recommande que des efforts supplémentaires soient déployés par les Etats, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales pour répondre au problème grave des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. Des mesures énergiques devraient être prises pour lutter contre l'exploitation des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés. Des mesures concrètes doivent être appliquées pour lutter contre le travail nocif pour les enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels. 5. La Conférence mondiale prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et qui peuvent être considérées comme contraires aux buts et objectifs de la Convention ou non conformes au droit international des traités. 6. La Conférence demande que les efforts nationaux et internationaux soient intensifiés afin de contribuer à l'amélioration de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et reconnaît l'importance des objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants, ainsi que de l'adoption de plans nationaux d'action, à titre de mesure essentielle visant à donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Auteur de la proposition	Nouveau texte
3. Cuba	1. La Conférence mondiale demande instamment que toutes les mesures soient prises pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990, en particulier pour ce qui est de la réduction des taux de mortalité et de morbidité infantile et de l'accès à l'éducation de base. 2. Des mesures devraient être prises pour assurer la protection et l'assistance aux enfants dans les conflits armés. Les enfants atteints physiquement ou psychologiquement par la guerre devraient bénéficier de soins et de services de rééducation appropriés. Les enfants ne devraient pas être enrôlés dans les forces armées. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient garantir le respect des normes du droit humanitaire dans toutes les situations de conflit armé. La Conférence mondiale demande également instamment qu'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant soit élaboré. Elle demande également que soit élaboré un projet de protocole facultatif visant à porter à 18 ans l'âge mentionné à l'article 38 de la Convention. 3. Les réformes économiques ou structurelles devraient être conçues de façon à prévoir des mesures sociales garantissant la protection des droits et du bien-être des enfants. L'exploitation abusive et nocive du travail des enfants, la prostitution des enfants ou la vente d'enfants à quelque fin que ce soit devraient être activement sanctionnées. Toutes les institutions commerciales ou financières, nationales ou internationales sont appelées à respecter et à appuyer les efforts déployés dans ce sens.
5. Bélarus Pakistan	1. La Conférence mondiale réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour promouvoir le respect des droits des enfants des deux sexes à la survie, à la protection, au développement et à la participation. Des mesures devraient être prises pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre.

Auteur	Nouveau texte
Bélarus Pakistan (suite)	2. La Conférence mondiale demande instamment à tous les Etats, en faisant appel à la coopération internationale, d'adopter et de mettre en oeuvre des plans nationaux d'action en faveur des enfants, pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant des catastrophes naturelles et des conflits armés qui font grand bruit et qui entraînent le déplacement, l'invalidité et le traumatisme de millions d'enfants, et pour lutter aussi contre les situations silencieuses que sont l'extrême pauvreté, la maladie, l'analphabétisme et le manque de services et qui font bien davantage de victimes.
	3. La Conférence mondiale prie instamment tous les Etats de s'efforcer d'atteindre avant la fin des années 90 les objectifs concernant les enfants et le développement énoncés dans le Plan d'action du Sommet mondial, pour ce qui est notamment de la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, de la lutte contre la malnutrition à divers degrés des enfants de moins de cinq ans, de l'accès universel à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base, de la réduction des taux d'analphabétisme et de la protection accrue des enfants en situation particulièrement difficile. Les autres objectifs importants sont l'élimination de l'infanticide parmi les mères et l'élimination du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants.
	4. La Conférence mondiale recommande que des efforts supplémentaires soient déployés par les Etats et par les organismes des Nations Unies, en particulier par l'UNICEF, pour répondre aux besoins urgents des enfants en leur accordant la priorité dans les budgets nationaux, l'aide publique au développement, les programmes de développement et dans l'affectation d'autres ressources.
	5. La Conférence mondiale recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement et systématiquement examinées et suivies par l'ensemble du système des Nations Unies et les organes chargés des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes de suivi de l'application des instruments internationaux, les rapporteurs et les groupes de travail spéciaux et les organes de surveillance des institutions spécialisées.

Auteur	Nouveau texte
Bélarus Pakistan (<u>suite</u>)	6. La Conférence mondiale reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective et dans la surveillance systématique de l'application de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. 7. La Conférence mondiale recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens lui permettant de s'acquitter de son mandat sans retard et efficacement, compte tenu en particulier du nombre sans précédent de ratifications de la Convention et de la présentation par la suite des rapports des Etats parties. Le Comité devrait pouvoir bénéficier de ressources suffisantes pour qu'il puisse examiner comme il le doit les rapports des Etats parties et dûment vérifier que les gouvernements appliquent ses recommandations, avec l'aide de la communauté internationale."